

## Arrêt

**n° 324 185 du 27 mars 2025**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE**  
**Rue Stanley 62**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2024, X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 23 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes S. MATRAY, et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité ivoirienne déclare être arrivée sur le territoire belge en 2010. Elle y a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 77.592 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) le 20 mars 2012.

1.2. Elle a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour, qui ont toutes été refusées.

1.3. Le 14 avril 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de dix ans à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont fait l'objet d'un recours. Par un arrêt n° 245.005 du 6 juillet 2022, le Conseil a rejeté ce recours pour défaut à l'audience de la partie requérante.

1.4. Le 15 mai 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 27 mars 2024.

1.5. Le 23 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

S'agissant du **premier acte attaqué** :

*« Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 21.09.2012, soit il y a 13 ans. Il invoque son intégration par ses attaches sociales et personnelles développées en Belgique (joint des témoignages d'intégration ainsi que des photos avec sa compagne de nationalité Belge) et le suivi de formations.*

*Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du/de la requérant(e) au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le/la requérant(e) n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*En ce qui concerne le suivi, notamment de formations d'intégration civique dd 09.03.2021 et attestation de suivi de cours de néerlandais VDAB dd 26.10.2020, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, il est actuellement en séjour illégal sur le territoire. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux formations depuis la fin de sa dernière procédure d'asile, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308)*

*Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il invoque sa relation amoureuse avec ressortissante de nationalité Belge avec laquelle il a le projet d'établir une cohabitation légale. Le requérant dépendrait de cette dernière tant au niveau émotionnel qu'au niveau financier. Soulignons que l'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa compagne résidant en Belgique. De plus, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi*

*l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., arrêt n°108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018).*

*Quant au fait que le demandeur n'aurait plus d'attache en Côte d'Ivoire, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons « que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur ». (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019) Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle*

*Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable, faute de circonstances exceptionnelles avérées»*

S'agissant du **deuxième acte attaqué** :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable et d'un visa valable*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : Aucun élément dans le dossier administratif de l'intéressé ne démontre la présence d'un enfant*

*La vie familiale : L'intéressé invoque une vie de couple avec une ressortissante de nationalité Belge avec laquelle il projette une cohabitation légale. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de sa compagne tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.*

*L'état de santé : Aucun élément médical n'a été apporté ni au dossier administratif ni dans la présente demande 9bis pouvant démontrer que le requérant serait dans l'impossibilité de se déplacer temporairement au pays d'origine.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de « l'article 9 bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de l'article 8 CEDH ».

2.2. Elle expose des considérations théoriques sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'obligation de motivation formelle et sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) avant d'exposer la manière dont ces règles ont, selon elle, été violées dans le cas d'espèce.

2.3. La partie requérante fait valoir ce qui suit :

*« En ce que la décision d'irrecevabilité dénie simplement un par un le caractère exceptionnel aux arguments soulevés par le requérant. Ne dit pas en quoi la globalisation des éléments invoqués ne constituerait pas un motif de recevabilité.*

*L'acte attaqué ne dit pas en quoi l'exigence d'un retour temporaire dans le pays d'origine ne serait pas disproportionnée par rapport à la durée du retour qui reste indéterminée.*

*Le requérant a démontré en quoi les éléments qu'il a invoqués empêchent la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.*

*L'appréciation par la partie adverse des circonstances exceptionnelles soulevées par le requérant est de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable.*

*En effet, si diverses circonstances survenues au cours du séjour en Belgique peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, et qu'il n'existe pas d'automatisme entre la reconnaissance de la réalité d'un tel élément et le fait qu'il constituerait la preuve d'un retour impossible ou à tout le moins particulièrement difficile au pays d'origine. Le requérant a démontré in concreto en quoi les conséquences de son maintien dans le Royaume rendaient effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile la réalisation d'un voyage en Côte d'Ivoire.*

*Il n'est pas contesté que le requérant est en Belgique de manière continue depuis 2010. Tous les efforts et l'intégration déjà effectués du requérant seraient anéantis s'il devait être éloigné de la Belgique pendant la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine.*

*De plus, un tel retour serait synonyme de rupture des liens affectifs et sociaux tissés dans le Royaume, ce qui serait contraire aux principes dégagés par la Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme, et spécialement en rapport avec l'article 8 de la CEDH.*

*Les éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour 9 bis sont survenus au cours du séjour en Belgique du requérant et peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles. A savoir le long séjour, l'intégration, l'ancrage local durable, la vie privée et familiale, les attaches sociales et personnelles tissées, le travail presté, et la volonté de travailler, etc.*

*En ce que l'acte attaqué est insuffisamment motivé au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.*

*Lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, la situation doit être réévaluée. Dans cette évaluation, doivent être pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale ou l'état de santé du requérant. Afin de vérifier s'il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Comme dit plus haut, le requérant vit en Belgique depuis 2010 et nourrit un projet de cohabitation légale avec une belge. Pourtant, la motivation de l'acte attaqué quant à la vie familiale est très sommaire et ne démontre pas une véritable réévaluation de la situation du requérant au moment de la prise de la décision d'ordre de quitter le territoire.*

*Le requérant écrivait dans la demande de séjour qu'il dépendait de sa compagne tant émotionnellement que financièrement et avait le projet de fonder une famille. Le requérant évoquait l'arrêt ZAMBRANO (C-34/09, 08/03/2011), la relation de dépendance entre un belge et son membre de famille. Ajoutait le besoin de respecter l'article 3 CEDH, outre l'absence d'attaches dans le pays d'origine soulevée. Autant d'arguments*

*passés sous silence par l'acte attaqué et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour motivation insuffisante ou inexacte.*

*En occultant la vie privée menée par le requérant en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration.*

*Rien ne permet donc de ne pas soutenir que l'obligation de retourner dans le pays d'origine ou de résidence serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie du requérant au vu des éléments ci-avant exposés.*

*L'article 8 invoqué en lien avec la vie familiale impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge.*

*En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement.*

*Au total, la partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.*

*Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre du requérant, le 23 avril 2024, doit être annulée ».*

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante sur le territoire belge, son intégration, le suivi de formations et de cours de néerlandais, l'invocation du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la

CEDH), sa relation avec une citoyenne belge et l'absence d'attaches au pays d'origine. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, en revenant sur certains des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ce qui ne saurait être admis.

3.3.1. S'agissant de la **première décision attaquée**, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488). En mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Partant, le grief de la partie requérante quant au fait que la partie défenderesse n'a pas dit en quoi « *la globalisation des éléments invoqués ne constituerait pas un motif de recevabilité* » ne peut être suivi.

3.3.2. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas dire en quoi le retour temporaire dans le pays d'origine ne serait pas disproportionné par rapport à la durée du retour qui reste indéterminée, le Conseil constate qu'il manque en fait. La partie défenderesse a notamment expliqué dans sa motivation que « *la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, (...), de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, (...), une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (...). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise (...)* ».

De plus, le Conseil souligne que les allégations portant sur la longueur du retour au pays d'origine pour effectuer les démarches requises sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, en telle manière qu'elles relèvent de la pure hypothèse.

3.3.3. La partie requérante indique que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont survenus au cours de son séjour en Belgique et peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles. Elle cite entre autres « *le long séjour, l'intégration, l'ancrage local durable, la vie privée et familiale, les attaches sociales et personnelles tissées, le travail presté, et la volonté de travailler, etc* ». Cependant, le fait que ces circonstances soient survenues au cours de son séjour en Belgique n'implique pas de façon automatique qu'il s'agisse de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante et a expliqué pour quelles raisons ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Ce faisant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse, en exigeant de la partie requérante qu'elle introduise sa demande d'autorisation depuis son pays d'origine, d'avoir pris une décision disproportionnée, la partie requérante restant d'ailleurs en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi la décision d'irrecevabilité serait disproportionnée.

3.3.4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la

reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.3.4.2. S'agissant de la vie privée de la partie requérante, le Conseil constate que les éléments d'intégration allégués ont bien été examinés par la partie défenderesse au terme d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière se limite à mentionner que ses efforts et son intégration seraient anéantis si elle devait retourner dans son pays d'origine et qu'un tel retour serait synonyme de rupture des liens affectifs et sociaux tissés dans le Royaume. Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante faisait du reste mention de sa vie privée de façon très générale en évoquant « *sa parfaite intégration* », « *un réseau social* » et le fait que « *toutes [ses] attaches sociales et privées (...) se trouvent dès lors en Belgique* ». Les propos très généraux de la partie requérante sur sa vie privée ne peuvent suffire à démontrer la réalité de la vie privée (au sens de l'article 8 de la CEDH) alléguée par la partie requérante. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée qui nécessiterait une protection au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.4.3. S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la relation amoureuse entre la partie requérante et sa compagne belge. La partie défenderesse a toutefois pu valablement constater que la partie requérante « *reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa compagne résidant en Belgique* ». En effet, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est limitée à mentionner qu'elle « *dépend complètement de sa compagne, tant au niveau émotionnel qu'au niveau financier* » sans autres précisions. En constatant que la partie requérante n'établit pas la situation de dépendance alléguée, ni que l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises serait disproportionnée, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué quant à la vie familiale.

Au vu de ces éléments, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4.1. S'agissant de l'**ordre de quitter le territoire**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du second acte attaqué, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*  
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable et d'un visa valable* ». Ce constat n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

De plus, la partie défenderesse a expliqué dans sa motivation comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant en particulier de la vie familiale, la partie requérante rappelle, en termes de recours, avoir un projet de cohabitation avec une citoyenne belge. Elle souligne avoir expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle dépend émotionnellement et financièrement de sa compagne, qu'elle a évoqué l'arrêt Zambrano (C-34/09 du 8 mars 2011), qu'elle « *ajoutait le besoin de respecter l'article 3 de la CEDH outre l'absence d'attaches dans le pays d'origine* ». Elle estime que la motivation de la partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire est sommaire, ne démontre pas une réelle réévaluation de sa situation au moment de prendre sa décision et ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a, dans sa motivation, pris en considération les éléments de vie familiale dont elle disposait au moment de prendre sa décision et a procédé à une mise en balance des intérêts en constatant que « *L'intéressé invoque une vie de couple avec une ressortissante de nationalité Belge avec laquelle il projette une cohabitation légale. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de sa compagne tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois* ».

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'identifier, *in concreto*, les éléments qui n'auraient pas fait l'objet d'une « *réelle réévaluation* » par la partie défenderesse au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire.

De plus, en ce que la partie requérante invoque que l'ordre de quitter le territoire entraîne une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle encore que lorsqu'il s'agit d'une situation de première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106). L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

En l'espèce, le Conseil souligne que la partie requérante n'a jamais bénéficié d'une autorisation de séjour sur le territoire et qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de sa situation administrative et partant celle des attaches qu'elle y développait, depuis la fin de la procédure relative à sa demande de protection internationale (en 2012).

Dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué : « 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce

n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). » Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, la vie familiale de la partie requérante a bien été prise en compte par la partie défenderesse, laquelle a valablement pu relever que l'exigence d'introduire sa demande depuis son pays d'origine ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors que la séparation ne sera que temporaire. Le Conseil observe également que la partie requérante ne formule aucun obstacle insurmontable l'empêchant de poursuivre sa vie familiale en dehors du territoire belge.

3.4.3. S'agissant de la vie privée, la manière dont le recours a été rédigé ne permet pas au Conseil de comprendre si la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir occulté sa vie privée dans la motivation du premier acte attaqué ou de l'ordre de quitter le territoire. La partie requérante mentionne qu' « *En occultant la vie privée menée par le requérante en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH* » mais elle s'abstient de préciser quel acte attaqué est visé. Quoi qu'il en soit, le Conseil renvoie au point 3.3.4.2. du présent arrêt dont il ressort que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée qui nécessiterait une protection au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.4. La partie requérante ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse relative à la prise en considération, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'intérêt supérieur de l'enfant » et de son état de santé.

3.4.5. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué au regard de l'article 74/13 précité. La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle invoque la violation de cette disposition.

3.5. Au surplus, la partie requérante fait mention dans son recours qu'elle « *ajoutait le respect de l'article 3 de la CEDH* ». Or, aussi bien dans sa demande d'autorisation de séjour que dans son recours, la partie requérante s'est limitée à mentionner l'article 3 de la CEDH sans apporter la moindre explication quant à l'invocation de cette disposition. Partant, le Conseil ne peut que constater que rien ne permet d'établir la violation de cette disposition.

3.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX

